



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aisne

Service social en faveur des élèves

Laon, le 16/12/2022

Dossier suivi par :
Elodie GUINTINI
Conseillère Technique de Service
Social auprès de l'IA-DASEN

Responsable départementale du
SSFE

elodie.guintini@ac-amiens.fr
03 23 26 22 15
06 26 74 61 91

Cité administrative
02018 Laon cedex

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école
S/c des Inspecteurs de l'Education
Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames les directrices des centres
d'information et d'orientation

Madame la directrice diocésaine

Objet : modification du formulaire d'information préoccupante

Réf. : - loi du 16 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation de mineurs dans le cadre d'une
information préoccupante

L'Education Nationale contribue à la prévention et la protection des élèves, au titre des articles L542-1
à L542-4 du code de l'Education.

Le Président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des
informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

La loi du 14 mars 2016 complétée par ses décrets précise que l'évaluation a pour finalité :

- D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur ;
- De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Afin d'aider les personnels de l'Education Nationale à mieux identifier les éléments d'inquiétudes qui doivent les alerter, le service social en faveur des élèves de la DSDEN et la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil Départemental de l'Aisne ont conjointement élaboré une

nouvelle trame de formulaire d'information préoccupante, s'appuyant sur le cadre national de la Haute Autorité de Santé.

Ainsi, vous trouverez en annexe les formulaires de la DSDEN de l'Aisne dorénavant applicables :

- **Enfant en risque de danger** : nouveau formulaire d'information préoccupante mis en place à compter du 3 janvier 2023 (annexe1) à envoyer exclusivement à protectiondelenfance02@ac-amiens.fr
- **Enfant en danger imminent ou ayant été victime d'un crime ou délit récent ou ancien** : signalement direct à l'autorité judiciaire (annexe 2) à adresser
 - o Au procureur de la République territorialement compétent en raison du domicile des parents (annexe 3) ;
 - o En copie simultanée à protectiondelenfance02@ac-amiens.fr ;
 - o Après tout envoi, il convient de s'assurer par un appel téléphonique de la réception de l'écrit de protection de l'enfance auprès de la permanence du procureur de la République. Toute information indiquée par le procureur de la République ou ses substituts doit être portée à la connaissance du service social en faveur des élèves via l'adresse protectiondelenfance02@ac-amiens.fr .

Afin de vous accompagner dans vos interrogations, l'aide à la décision et la rédaction des écrits relevant de la protection de l'enfance, il vous est recommandé de prendre appui sur l'expertise professionnelle du service social en faveur des élèves auprès :

- Des assistants et assistantes de service social, pour les établissements bénéficiant de leurs permanences régulières ;
- Des conseillères techniques de service social, pour les écoles, collèges et lycées ne bénéficiant pas de la présence d'un assistant ou d'une assistante de service social, ainsi que les établissements privés sous contrat (annexe 4) :
 - o Aurélie LAGRANGE-HUGE, CTSS du bassin Sud : 06 26 74 61 93 ;
 - o Florence LAVENANT, CTSS du bassin Nord : 06 26 74 62 02 ;
 - o Elodie GUINTINI, CTSS départementale, responsable du SSFE : 03 23 26 22 15 ou 03 23 26 22 07.

Toutes les informations préoccupantes, pour lesquelles vous aurez obligatoirement informé les détenteurs de l'autorité parentale, font l'objet d'une pré-lecture par les conseillères techniques de service social, avant envoi à la CRIP compétente, selon le lieu de domicile de l'enfant. Celles-ci peuvent vous contacter si des informations complémentaires apparaissent nécessaires à l'évaluation de la situation de danger ou pour toute suggestion pouvant permettre un meilleur traitement de votre écrit par la CRIP.

Evaluation sociale de l'information préoccupante par la CRIP

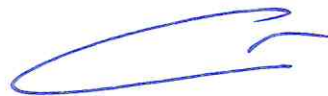
L'article D226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise : « au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement. **L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli** ». A ce titre, les professionnels de l'Education Nationale peuvent être sollicités dans le cadre de l'évaluation globale de l'élève bénéficiant d'une évaluation de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Depuis la rentrée du 3 janvier 2022, la CRIP de l'Aisne a mis en place un outil à destination des directeurs, directrices, chefs et cheffes d'établissement, assistants et assistantes de service social, sollicitant, par la voie dématérialisée, la contribution de ces professionnels à l'évaluation de la situation, en lien avec les

équipes pédagogiques et médicales si nécessaires. Lorsqu'un établissement bénéficie de la présence d'un assistant ou d'une assistante de service social, les services sociaux extérieurs doivent communiquer avec ceux-ci en priorité, afin de cadrer les informations qui peuvent être échangées au sein de la communauté éducative, dans le cadre du partage d'information à caractère secret.

S'agissant de l'information aux familles, dans le cadre d'une évaluation d'information préoccupante exercée par la CRIP, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par les évaluateurs de la CRIP que des informations complémentaires seront demandées aux différents lieux de vie des enfants. Il ne vous incombe pas d'avertir, ni de donner une copie de votre contribution aux détenteurs de l'autorité parentale.

De la même façon, les évaluateurs de la CRIP et les travailleurs sociaux mandatés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE des UTAS, ADSEA et PJJ) sont habilités à s'entretenir avec les élèves au sein des établissements scolaires. Les titulaires de l'autorité parentale sont informés dans les mêmes conditions que ci-dessus. Afin de vous assurer de l'identité de ceux-ci, il est conseillé de leur demander la présentation d'une carte professionnelle, dès lors qu'ils se présentent dans vos écoles ou établissements.



Hervé SEBILLE

Annexes :

- Annexe 1 : formulaire d'information préoccupante – enfant en risque de danger
- Annexe 2 : formulaire de signalement judiciaire – enfant en grave danger
- Annexe 3 : cartographie des tribunaux judiciaires
- Annexe 4 : sectorisation des conseillères techniques de service social de bassin